

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 16 janvier 2024 à 19 h 30 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse **Andrée Dubé**

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1 Claudia Beaulieu Siège no 4 Richard B. Dubé
Siège no 2 Carole Desbiens Siège no 5 Nicholas Dubé
Siège no 3 **ABSENTE** Siège no 6 Jocelyn Pelletier

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale est aussi présente ainsi que cinq (5) autres personnes.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en «Live» sur Youtube.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. 3.1 Adoption du procès-verbal du 4 décembre 2023 ;
3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre des prévisions budgétaires ;
3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre Tarification des biens, des services et des activités par la Municipalité.
4. Comptes du mois de décembre 2023 ;
5. Rapport budgétaire et bilan au 31 décembre 2023 ;
6. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers :

Andrée Dubé :
MRC de Témiscouata
Claudia Beaulieu :
RIDT

7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 377 : Modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et de ses amendements ;
8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 378 ; modifiant le règlement de zonage 312 et de ses amendements.
9. Tirage au concours de décorations de Noël 2023 ;
10. Demande de la ligne de vie du Témiscouata Inc. - Participation à la 30e édition Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay ;
11. Programme d'aide à la voirie locale - sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale PPA-CE;
12. Appui à la ville de Trois-Pistoles pour l'adhésion à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune à la Cour Municipale de la ville de Rivière-du-Loup;
13. Engagement d'une nouvelle animatrice communautaire;
14. Adoption de la nouvelle grille salariale ;
15. Engagement d'un chauffeur saisonnier temps plein;
16. Dépôt du projet de règlement no 383 - Fixant le taux de taxes foncières générales, de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, la taux intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2024 ;
17. Adoption du règlement numéro 382 - Tarification des biens et des services et des activités par la Municipalité;
18. Hommage suite au décès de Monsieur Rénaud Patoine ancien concierge pour la Municipalité;
19. Abrogation de la résolution 23-09141 - Demande exclusion du lot 6 174 153 et des parties de lots 3 225 832 et 3 226 205 à la CPTAQ pour la nouvelle caserne;
20. Motion de félicitations aux joueurs des équipes de du Fleur de Lys du Témiscouata;

21. Affaires diverses :
 - 21.1 Motion de remerciements Élane Deschênes
22. Période de questions;
23. Fermeture de l'assemblée.

24-01001 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par: **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-01002 Procès-verbaux des réunions du 4 et 19 décembre 2023

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre et des procès-verbaux des séances extraordinaires du 19 décembre 2023 a été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023, soient adoptées, tel que rédigés.

Proposé par: **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-01003 Comptes du mois de décembre 2023

ATTENDU QUE la liste des comptes de décembre 2023 a été étudiée par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 11 janvier 2024 dernier et elle est remis à cette réunion.

Comptes à payer au 31 décembre 2023 :	73 019,48 \$
Comptes payés d'avance :	106 841,68 \$
TOTAL :	179 861,16 \$

EN CONSÉQUENCE :

La liste de comptes ci-haut mentionnée soit approuvée.

Proposé par: **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-01004 Rapport trimestriel et bilan

Le rapport trimestriel et le bilan au 31 décembre 2023 sont lus par Josée Chouinard, directrice générale.

24-01005 Rapports des réunions et suivi des dossiers

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

- Andrée Dubé :**
- MRC de Témiscouata
- Claudia Beaulieu**
- RIDT

24-01006 Avis de motion et projet de règlement numéro 377 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Je, **Richard B. Dubé**, conseiller au siège numéro 4, donne avis que, lors d'une séance régulière du conseil municipal, le Règlement numéro 377 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata sera adopté.

24-01007 Projet de règlement numéro 377 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

CONSIDÉRANT QU' Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement 377 modifiant le Plan d'urbanisme 310 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

Règlement numéro 377 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de remplacement 02-10-41 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de remplacement 02-10-41 est le règlement par lequel il y a agrandissement du périmètre urbain de 14,3 hectares à partir de l'affectation agroforestière et la création d'une sous-affectation industrielle pour le secteur situé en bordure de l'autoroute 85 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 16 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU' Une consultation publique sera tenue le 5 février 2024 suite à l'avis public publié le 18 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement numéro 377 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 377 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

Article 3 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

Article 4 - Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5 - Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 - Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 - MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

Article 7 - Ajout de la sous-affectation industrielle suite à l'affectation urbaine sous le titre « sous-affectation industrielle »

La description de « SOUS-AFFECTATION INDUSTRIELLE » est ajoutée de la façon suivante :

SOUS-AFFECTATION INDUSTRIELLE

La sous-affectation industrielle fait partie de l'affectation urbaine, mais se différencie de celle-ci par les usages qui y sont autorisés. La construction résidentielle n'y est pas autorisée.

USAGE PERMIS

Les usages autorisés dans la sous-affectation industrielle :

- a. Les usages industriels ;
- b. Les usages commerciaux apparentés aux usages industriels tels que le commerce de gros, les services et commerces reliés au camionnage ou les commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ;
- c. Services d'utilité publique, transport et production d'énergie ;
- d. Les services commerces autoroutiers adjacents aux bretelles d'accès aux autoroutes;
- e. Les cultures intérieures et les serres horticoles ;
- f. Les élevages intérieurs d'insectes et les élevages piscicoles en bassin;
- g. La préparation et vente au détail des produits issus des productions autorisées aux paragraphes e) et f) en conformité avec la réglementation provinciale et fédérale ;
- h. L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.

Article 8 - Modification de la carte du portrait de la municipalité

Toute carte du portrait de la municipalité est remplacée par la carte du portrait de la municipalité de l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 9 - Modifications de la carte des affectations du sol

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'Annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annexe 1 : Carte du portrait de la municipalité

24-01008 Avis de motion et projet de règlement numéro 378 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Je, **Jocelyn Pelletier**, conseiller, au siège no 6 donne avis que, lors de la séance régulière du conseil municipal, le Règlement numéro 378 modifiant le Règlement de zonage numéro 312 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata sera adopté.

24-01009 Projet de règlement numéro 378 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le **projet de règlement 378** modifiant le règlement de zonage 312 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-41 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-41 est le règlement par lequel il y a un agrandissement du périmètre urbain de 14,3 hectares à partir de l'affectation agroforestière et à identifier ce secteur dans la sous-affectation industrielle ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 16 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 5 février 2024 suite à l'avis public publié le 18 janvier 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la municipalité Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de Règlement numéro 378 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 378 modifiant le Règlement de zonage numéro 312 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

Article 3 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

Article 4 - Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5 - Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 - Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 - CRÉATION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE, MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE ET AJOUT D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR LES ZONES I

Article 7 - Modifications des plans de zonage

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'Annexe 1 du présent règlement pour y inclure la modification suivante :

1. Création de la zone I-1 à même une partie de la zone EAF-12 et d'une partie de la zone EAF-9.

Article 8 - AJOUT d'UNE grille de spécification POUR LES ZONES I

La grille de spécification des zones I est ajoutée telle que présentée à l'Annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annexe 1 : Cartes des plans de zonage

Annexe 2 : Grille de spécification

24-01010 Tirage au concours de décoration de Noël 2023

LE TIRAGE AU HASARD SERA FAIT À LA SÉANCE DU CONSEIL DE FÉVRIER

CE SOIR, SEULEMENT LES COUPS DE COEUR SERONT PUBLIÉ

Une visite de la municipalité a été effectuée par Richard B. Dubé et Jocelyn Pelletier afin d'inscrire les propriétés décorées (177 inscriptions) le 15 décembre. Le concours de décorations de Noël se fait par tirages au sort afin d'attribuer 2 prix de 50 \$ (100\$) et deux (2) prix coup de cœur jugés à 100 \$.

Prix	Nom des gagnants	Adresse
50\$: Tirage au sort		
50\$: Tirage au sort		
100\$: Coup de cœur	Pauline Nadeau et Donald Beaulieu	70, 9 ^e rang Nord
100\$: Coup de cœur	Jacques Roy et Suzanne Bernier	29, rue Principale

Les membres du conseil remercient les conseillers Richard B. Dubé et Jocelyn Pelletier, pour leur travail et d'avoir pris le temps de faire le tour de la municipalité, relever les adresses des résidences décorées et choisir les deux résidences lauréates.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil félicite les gagnants et remercie tous ceux qui ont illuminé notre municipalité.

Proposé par : **Claudia Beaulieu**
Et résolu à l'unanimité.

24-01011 Participation à la 30^e édition du Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay

ATTENDU QUE nous avons reçu une demande de la ligne de vie du Témiscouata pour participer à la 30^e édition du Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay qui se tiendra du 10 au 18 février;

ATTENDU Qu'ils ont vécu des moments difficiles depuis le covid et la diminution du nombre de bénévoles en raison du vieillissement;

ATTENDU QUE nous pouvons contribuer de deux façons : soit en participant à l'activité ou financièrement;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité désire contribuer au montant de 100 \$ soit en payant l'inscription de quatre (4) personnes de la population de Saint-Honoré qui serait intéressé d'aller jouer aux quilles ou de verser la somme à la ligne de vie du Témiscouata.

Pour Saint-Honoré, des allées sont réservées le vendredi 16 février 2024.

Une annonce sera publiée sur Facebook que la Municipalité contribuera pour que 4 personnes puissent aller jouer gratuitement, sinon, Madame Huguette Dubé trouvera 4 personnes pour occuper l'allée.

Proposé par : **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-01012 Programme d'aide à la voirie locale – sous volet – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale PPA-CE

Dossier : UER72494-13090 (1) – 202305517-016

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata approuve les dépenses d'un montant de 13 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-01013 Appui à la ville de Trois-Pistoles pour l'adhésion à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune à la Cour Municipale de la ville de Rivière-du-Loup :

ATTENDU que la Ville de Trois-Pistoles désire adhérer à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités (Entente);

ATTENDU que l'article 18 de ladite entente prévoit que, sous réserve des modalités prévues à la Loi sur les cours municipales, toute autre municipalité locale ou régionale peut, avec le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente, adhérer à l'Entente;

ATTENDU que cette adhésion doit se faire par règlement et est conditionnelle à l'acceptation, par la Ville de Trois-Pistoles, des conditions prévues à l'entente et ses modifications;

ATTENDU que le règlement 891 de la Ville de Trois-Pistoles a été adopté lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 et est entré en vigueur le 17 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil approuve l'adhésion de la Ville de Trois-Pistoles à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités.

Proposé par : **Claudia Beaulieu**
Et résolu à l'unanimité.

24-01014 Embauche d'une animatrice communautaire

CONSIDÉRANT QUE suite à une parution de l'offre d'emploi, nous avons reçu un CV;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a rencontré la candidate et qu'elle répondait aux exigences;

CONSIDÉRANT QUE la candidate était libre immédiatement à prendre le poste;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité embauche Madame Josée Laplante comme animatrice communautaire. Les conditions de travail sont celles établies en vertu de la grille salariale. Josée Chouinard, directrice générale est autorisée à signer le contrat de travail, selon les conditions en vigueur.

L'équipe municipale ainsi que le conseil souhaite la bienvenue à Josée !

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-01015 Adoption de la nouvelle grille salariale

CONSIDÉRANT QU'IL y avait lieu de refaire la grille suite au dépôt du budget 2024;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle grille a été présentée au conseil lors de la séance de travail du 11 janvier dernier;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte ladite grille salariale pour l'ensemble des salariés de la Municipalité incluant les pompiers volontaires et les employés occasionnels pour l'année en cours. Il est résolu que les employés municipaux affectés par les changements à la nouvelle grille salariale soient invités à signer de nouveaux contrats de travail reflétant les nouvelles conditions. Il est également résolu que Josée Chouinard, directrice générale, soit autorisée à signer les contrats pour le compte de la Municipalité.

Proposé par : **Claudia Beaulieu**
Et résolu à l'unanimité.

24-01016 Engagement d'un chauffeur temps plein - saison hivernale

ATTENDU QUE suite au départ d'un chauffeur au déneigement et qu'il fallait le remplacer rapidement;

ATTENDU QUE suite à la dernière parution de l'offre d'emploi du 12 septembre dernier, nous avons reçu des CV;

ATTENDU QUE nous avons rencontré le candidat et qu'il répondait aux exigences;

EN CONSÉQUENCE : la candidature d'Éric Madore de Saint-Honoré-de-Témiscouata a été retenu. Les conditions de travail sont celles établies en vertu de la grille salariale. Josée Chouinard directrice générale est autorisée à signer le contrat de travail selon les conditions en vigueur.

Proposé par : **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-01017 Dépôt du projet de règlement no 383 - fixant le taux de taxes foncières générales, de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2024 :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 383

Ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a déterminé les prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 par Richard B. Dubé, conseiller au siège no 4 ;

QUE le règlement numéro 383 soit adopté et que le conseil ORDONNE et STATUE par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 374.

ARTICLE 2 - ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3- TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues de **2 012 526 \$** et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le conseil doit prévoir une recette de **572 865 \$** par la taxe générale à l'évaluation, de la façon suivante :

$$62\,267\,900 \$ \times 0,92 \$ / 100 = 572\,865 \$$$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,92 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE - REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LES TRAVAUX DE COLLECTE, INTERCEPTION, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET VOIRIE DANS LE VILLAGE

A) TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE - COLLECTE, INTERCEPTION, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET VOIRIE À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux paiements de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234) et pour la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 228, il est imposé sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale calculée de la façon suivante :

Total de la dépense : 43 588 \$
TOTAL : 43 588 \$

Une taxe foncière générale de 0,07 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 62 267 900 \$.

62 267 900 X 0.07\$/100 = 43 588\$

B) TARIF - COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES - CHARGÉ AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (TOUT LE VILLAGE)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234), il est prélevé, pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées ci-bas, desservies par le réseau d'égout domestique, une compensation de **37,34 \$**, dont le montant sera multiplié par le facteur établi pour lesdites unités :

80% - Capital et intérêt à payer sur les tranches d'emprunt effectuées en vertu du règlement numéro 227 - partie assainissement des eaux 7 769 \$
TOTAL : 7 769 \$

<i>Catégories</i>	<i>Nombre d'unités</i>	
○ L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale un (1.0) [vacant ou non].	1	37,34\$/log.
○ Immeuble résidentiel comprenant 2 logements	0.8/log.	29,88\$/log.
○ Immeuble résidentiel comprenant 3 logements	0.7/log.	26,16\$/log.
○ Immeuble résidentiel comprenant 4 logements et plus	0.55/log.	20,54\$/log.
○ Terrain vacant ou comprenant un bâtiment non résidentiel, non raccordé	0.5	18,67\$/log
○ Commerces, industries, institutions et autres	1	37,34 \$/log

C) TARIF - COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES -CHARGÉ AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE (VILLAGE SAUF RUE DE LA GARE ET RUE CARON DU NO CIVIQUE 5 ET SUIVANTS)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234), il est prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable, appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, et situé dans le secteur desservi par le prolongement du réseau de collecte d'égout sanitaire, une compensation de **167.21 \$** dont le montant sera multiplié par le facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

80% - Capital et intérêt à payer sur les 3 tranches d'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 227 - partie des travaux d'égout sanitaire 24 604 \$
TOTAL : 24 604 \$

Catégories	Nombre d'unités	
○ L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale un (1.0) [vacant ou non].	1	
○ Résidence comprenant un logement	1	167,21 \$/log.
○ Immeuble résidentiel - 2 logements	0.8	133,77 \$/log
○ Immeuble résidentiel - 3 logements	0.7	117,05 \$/log.
○ Immeuble résidentiel - 4 logements et plus	0.55	91,97 \$/log.
○ Terrain vacant ou comprenant un bâtiment non résidentiel, non raccordé	0.5	83,61 \$/log.
○ Commerces, industries, institutions et autres	1	167,21 \$/log.

ARTICLE 5 - TARIF - OPÉRATION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT (COLLECTE ET ASSAINISSEMENT)

Afin de combler les dépenses de ce service de 57 720 \$, le tarif annuel de compensation pour l'opération des installations d'égout domestique et l'entretien du réseau est fixé à :

Résidence unifamiliale	279,27 \$ du logement
Résidence 2 logements	219,15 \$ du logement
Résidence 3 logements	195,42 \$ du logement
Résidences 4 logements et plus	153,49 \$ du logement
Édifice commercial	279,27 \$
Autres bâtiments	69,79 \$

Ce tarif est chargé sur les propriétés situées le long des rues desservies par le réseau d'égout.

ARTICLE 6 - INSTALLATION SEPTIQUE DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de vidange des fosses septiques des résidences isolées de son territoire estimé à 22 724 \$, un tarif est chargé aux propriétés répondant à la définition de « résidence isolée » à l'article 1 u) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q. 2 r.8) :

Le tarif est fixé de la façon suivante (augmentation d'environ 35 %) :

Résidence unifamiliale, commerce et industriel (Vidange tous les deux ans)	146,61 \$
Chalet (vidange tous les quatre ans)	73,30 \$

Ces montants donnent le droit d'être vidangés une fois à tous les deux ans pour une résidence unifamiliale, commerce et industrie et une fois à tous les quatre ans pour les chalets. Toutes vidanges supplémentaires sont facturées en surplus par la RIDT directement au client. Dans le cas où elle n'est pas payée dans les 60 jours de la facturation, la Municipalité ajoutera le montant au compte de taxes de l'année suivante.

ARTICLE 7 - TARIF - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses de ce service une compensation est chargée pour un montant de 118 801 \$, Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont fixés à : (une augmentation d'environ de 7 %)

Description	Facteur	Tarifs
Résidence comprenant 1 logement	1	337,53
Immeuble résidentiel comprenant 2 logements	0,85	286,90
Immeuble résidentiel comprenant 3 logements	0,75	253,15
Immeuble résidentiel comprenant 4 logements et plus	0,65	219,39
Immeuble résidentiel comprenant 5 logements et plus	0,55	185,64
Immeuble résidentiel comprenant 6 logements et plus	0,5	168,77

Immeuble résidentiel comprenant 8 logements et plus	0,45	151,89
Atelier d'occasion, vente, ébénisterie (1 employé et moins)	0,5	168,77
Chalet, roulotte (lorsque demandé)	0,5	168,77
Magasin de vente au détail, marché aux puces, entrepreneur, atelier sans bac commercial	0,5	168,77
Salon de coiffure	0,5	168,77
Bureau d'affaires ou professionnels, funérarium, banque	1	337,53
Centrale téléphonique	1	337,53
Garage commercial et de services, transport sans bac commercial	1	337,53
Salon esthétique, coiffure, massage	1	337,53
Entreprise agricole sans bac commercial	1	337,53
Épicerie, motel/restaurants sans bacs commerciaux	1,5	506,30
Maison de chambres et résidence pour aînées	1,5	506,30
Maternité et quarantaine de porcs avec bacs commerciaux	2	675,06
Épicerie, motel/restaurant avec bacs commerciaux	2	675,06
Usine avec bac	2	675,06
Entreprise agricole avec bac commercial	2	675,06
Station touristique - restauration - camping	4	1350,12
Chantier projet éolien	3	1012,59

Pour tout édifice, à la fois commercial et résidentiel ou lorsqu'il y a plus qu'une utilisation commerciale, un tarif est chargé pour chaque utilisation (exemple : 1 logement et 1 commerce).

Lorsque le service est fourni pendant un mois ou plus par année, le tarif est chargé au complet (sauf les chalets).

ARTICLE 8 - POLICE

Afin de répartir plus équitablement la facture du ministère de la Sécurité publique pour le service de police de la Sûreté du Québec s'élevant à 47 404 \$, la Municipalité établit le tarif fixe suivant pour le paiement de 50 % de la facture totale de la SQ (25 361\$), (l'autre 50 % continuant d'être inclus à la taxe foncière générale). (Une augmentation de 7,0%)

Résidence 1 logement	66,75 \$ du logement
Résidence 2 logements	54,61 \$ du logement
Résidence 3 logements	44,99 \$ du logement
Résidence 6 logements	35,38 \$ du logement
Résidence 8 logements	35,38 \$ du logement
Commerce, industrie	66,75 \$
Chalets et autres bâtiments évalués à plus de 2700 \$	33,37 \$

ARTICLE 9 - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Les tarifs suivants sont inclus aux comptes de taxes des ou du contribuable qui demandent l'enlèvement de la neige des routes suivantes : Augmentation de 4 à 8 % selon l'indice d'inflation approximative.

- Route Arc-en-Ciel **843,44 \$/an**
- Chemin de la maternité porcine, à la quarantaine et cour du nouveau bâtiment (223, Vieux chemin sud) **14 014,08 \$/an**
- Vieux chemin Sud, des numéros civiques 285 au 304 **941,20 \$/an**
- 9^e rang Sud, jusqu'à la résidence du 172 9^e rang **835,12 \$/an**
- 13^e rang, du 10^e rang jusqu'à la résidence du 276 **619,84\$/an**

Le tarif est exigible tant que le service est réellement donné. Lorsque deux contribuables ou plus bénéficient de l'ouverture d'une des routes énumérées au présent article, le tarif annuel sera alors divisible par le nombre de bénéficiaires, à moins d'une entente spécifique.

ARTICLE 10 - VERSEMENTS

Chaque fois, que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 10 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois versements égaux dont le premier devient à échéance le 12 avril, le second le 12 juillet et le troisième le 12 octobre.

Les modalités de l'article 11.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs de compensation exigibles suite à une correction ou une modification au rôle d'évaluation.

Dans tels cas, le premier (1^{er}) versement est exigible trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième (2^e) versement est payable quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier (1^{er}) versement et le troisième (3^e) versement, 90 jours après la date d'exigibilité du deuxième (2^e) versement.

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le premier ou le deuxième versement de ses taxes municipales et tarifs de compensation, les intérêts sont imposés sur les versements échus. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 11 - TAUX INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

24-01018 Adoption du règlement numéro 382 - Tarification des biens et des services et des activités par la Municipalité;

RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la dernière séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata adopte le **règlement** numéro 382 **Tarification des biens et des services et des activités par la Municipalité** en annexe.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 382

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 309

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS PAR LA MUNICIPALITÉ:

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les tarifs chargés par la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata afin de tenir compte de l'inflation; cette augmentation sera calculée selon l'indice d'inflation approximative

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 par Richard B. Dubé, conseiller au siège numéro 4;

QUE le règlement numéro 382 soit adopté et que le conseil ORDONNE et STATUE par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les tarifs pour la location, la fourniture et la vente de biens, de services et d'activités par la municipalité.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 216, 238, 249, 265 et 309. Il remplace également tous tarifs incompatibles avec ceux adoptés dans le présent règlement.

ARTICLE 2 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour effet d'annuler toutes les résolutions qui déterminaient des tarifs pour les objets dont il est question dans ce règlement. Toutefois, le règlement adoptant le budget et décrétant les taux de taxes et le règlement sur la répartition des coûts des branchements d'égout, continue de s'appliquer dans chacun leur contexte.

ARTICLE 3 LOCATION DE MACHINERIE

Les tarifs exigibles pour la location des véhicules et machines sont les suivants:

Ce service s'adresse aux autres municipalités, mais la municipalité pourrait accepter de louer la machinerie avec son personnel à des citoyens, à des entreprises ou à des organismes du territoire en cas d'urgence

3.1 Camion à neige (aile de côté et charrue)	175 \$ / heure
3.2 Camion à neige avec l'aile, la charrue et l'abrasif, à d'autres municipalités. Pour les particuliers, voir l'article 12.	175 \$ / heure plus le prix de l'abrasif
3.3 Chargeuse-pelleteuse	125 \$ / heure
3.4 Loader	200 \$ / heure
3.5 Camion 10 roues	120 \$ / heure
3.6 Niveleuse	175 \$ / heure
3.7 Souffleur à neige	250 \$ / heure
3.8 Camion-citerne * (voir aussi 3.1)	150 \$ /du voyage d'eau
3.9 Voyage d'eau (camion-citerne) pour puits privés en cas de manque d'eau exceptionnel et occasionnel : Maximum 2 voyages par année	60 \$/ 1 ^{er} voyage 150 \$ le deuxième voyage
3.10 Dégeleuse avec génératrice	100 \$ / heure

Les tarifs des points 3.1 à 3.10 incluent le salaire de l'opérateur. La Municipalité loue la machinerie avec nos chauffeurs.

Un minimum de 1 heure sera chargé.

La municipalité se réserve le droit de refuser en tout temps.

Article 3.11 REMPLISSAGE DE PISCINE

Lors du premier samedi de juin et du deuxième, si nécessaire, ou à une autre date décrétée par le Service incendie, la Brigade des pompiers tient une pratique en remplissant les piscines de tous ceux qui le demanderont. Précédent ces dates un message sera publié dans le Mistral ou annoncé sur l'ordre du jour d'une séance de conseil ou par appel téléphonique pour ceux qui ont déjà utilisé le service et sur la page Facebook de la Municipalité.

Prix pour remplir une piscine lors de ces deux jours :

25\$ premier voyage

75\$ pour les suivants.

Les demandes doivent être faites au bureau municipal avant le vendredi précédent. Le service est donné seulement si la facture est payée à l'avance.

Pour les pompiers volontaires, le remplissage de piscine est gratuit seulement lors des jours des piscines.

En dehors de ces dates, les tarifs pour la location des véhicules incendie pour le remplissage des piscines sont les mêmes qu'à l'article 3.

Le service de remplissage des piscines doit obligatoirement être payé d'avance. Le service de remplissage est offert sur le territoire de Saint-Honoré seulement. **Le propriétaire de la piscine doit être en règle avec la réglementation municipale quant à cette piscine.**

Il est interdit de prêter les pompes portatives pour remplir les piscines.

ARTICLE 4 ENTRAIDE MUNICIPALE EN MATIÈRE INCENDIE

Dans le cadre d'entraide municipale, lorsque la municipalité desservie est dans l'entente adoptée au Témiscouata le tarif sera tel que dans l'entente, pour les municipalités hors de l'entente du Témiscouata le taux du ministère sécurité publique qui sera chargée.

Ces taux n'incluent pas le salaire de l'opérateur.

Le temps de location des camions compte à partir de l'heure où ils quittent le poste incendie de leur municipalité jusqu'au moment de retour.

Pour ce qui est des pompes portatives, seul le temps de pompage compte.

ARTICLE 4.1 SALAIRE POMPIER

Les salaires des pompiers sont facturés selon le tarif en vigueur dans la municipalité.

Le temps des pompiers compte à partir de l'heure où ils quittent le poste incendie de leur municipalité jusqu'à ce que le matériel soit remis à sa place dans le poste incendie.

ARTICLE 5 INCENDIE DE VÉHICULES

Lorsque le service incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire n'est pas un résident de Saint-Honoré :

- Location du camion autopompe : 150 \$ / h
- Location du camion-citerne : 150 \$ / h
- Location de l'unité d'urgence : 100 \$ / h

ARTICLE 6 CAS PARTICULIERS - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Les tarifs pour les contrats d'enlèvement de la neige des routes sont inclus au règlement annuel fixant les taux de taxes. Tout nouveau contrat sera d'abord adopté par résolution puis ajouté audit règlement.

ARTICLE 7 LOCATION DE LOCAUX

Le prix du loyer 99-A et 99-B pour 2023 est selon la grille ci-bas et L'augmentation pour les années suivantes sera selon le taux suggéré par le tribunal administratif pour les habitations chauffées. Pour les locaux les tarifs sont les suivants :

7.1 Logement résidentiel situé au 99-A et 99-B	822.40\$/mois
7.2 Salle Charles-Morin : Citoyen	80\$/jour
7.3 Salle Charles-Morin : Non-résident	110 \$/jour
7.4 Salle Charles-Morin : Entreprise (ménage inclus)	210 \$/jour
7.5 Salle Charles-Morin : Exposition funéraire (ménage inclus)	225\$ / jour

⇒ Le tarif de location de la salle municipale *et des logements* ne s'applique pas lorsqu'elle est louée par un organisme à but non lucratif ayant son siège social

à Saint-Honoré ou dont les membres sont majoritairement résidents à Saint-Honoré, pour ces organismes, la location est gratuite.

⇒ Le tarif ne s'applique pas non plus lorsque la salle est louée pour les buffets servis après les funérailles, la location est gratuite pour les familles de Saint-Honoré.

ARTICLE 8 ARCHIVE ET PHOTOCOPIES

Pour les organismes à but non lucratif, les photocopies en noir et blanc sont gratuites, l'organisme doit cependant fournir le papier. Un maximum de 2 impressions couleur gratuites par année au nombre de résident prévu par poste Canada.

8.1. AUTRES DOCUMENTS

8.1.1	Copie du rôle d'évaluation	50\$
8.1.2	Registre par noms et cadastres	50\$
8.1.3	Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	10 \$/ page
8.1.4	Copie d'un règlement municipal et du rapport financier	0.42\$/ page
8.1.5	Confirmation de taxes	10,00 \$
8.1.6	Extrait de la cartographie numérique (matrice graphique)	10,00 \$
8.1.7	Extrait de la cartographie numérique avec ajouts (exemple : non des voisins, mesures supplémentaires, etc.)	20,00 \$

La reproduction ou la délivrance de tous documents non prévus dans le présent article se fait au tarif prévu par Règlement du gouvernement du Québec adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ c. A.2.1.).

8.2 SERVICE DE LAMINAGE DE DOCUMENTS (PLASTIQUE SUR PAPIER)

8.2.1 Laminage de documents 3,00\$/page

ARTICLE 9 PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs exigibles pour les permis et les certificats en matière d'urbanisme sont les suivants:

GENRE DE PERMIS		BÂTIMENT RÉSIDENTIEL, CHALET, MAISON MOBILE.	BÂTIMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL, PUBLIC, TRANSPORT ET COMMUNICATION, AGRICOLE ET AUTRES.
) BÂTIMENT PRINCIPAL	Nouvelle construction	30 \$ par logement	Minimum 15 \$ 1 \$ du 1 000 \$ de travaux estimés. Coût maximum 250 \$ Coût minimum 15 \$
	Modification, réparation, rénovation.	15 \$	

	Déménagement de bâtiment	30 \$ par logement	
	Démolition	15 \$	
b) BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	Nouvelle construction	15 \$	1 \$ du 1 000 \$ de travaux estimés. Coût maximum 200 \$ Coût minimum 15 \$
	Modification, réparation, rénovation.	15 \$	
	Déménagement de bâtiment	15 \$	
	Démolition	15 \$	
c) ENSEIGNES	Nouvelle enseigne et modification	Enseigne autorisée. Aucuns frais.	15 \$
d) ENVIRONNEMENT	ÉLÉMENT ÉPURATEUR. FOSSE SEPTIQUE, CHAMP D'ÉPURATION, PUIITS	50 \$	50\$
	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX SUR LA BANDE RIVERAINE OU RELATIF AUX COURS D'EAU	150 \$	150 \$
e) CHANGEMENT D'USAGE	Sans construction	30 \$	30 \$
f) PISCINE	*	15 \$	15 \$
g) MUR SOUTAINNEMENT	*	15 \$	15 \$
h) USAGE DOMESTIQUE	*	10 \$	*15 \$
i) LOTISSEMENT		15 \$ par lot	
j) CERTIFICAT D'AUTORISATION		30 \$ par certificat	
k) PERMIS TEMPORAIRE		30 \$	
l) PERMIS POUR UNE NOUVELLE ÉOLIENNE COMMERCIALE		- Moins de 100 000\$ - 3\$ par tranche de 1000\$ - De 100 000\$ à 499 999.99\$ - 300\$ pour le premier 100 000\$ et 2\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire - De 500 000\$ à 999 999.99\$ -1 100\$ pour le premier 500 000\$ et 1\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire - 1 000 000\$ et plus - 1 600\$ pour le premier 1 000 000\$ et 0.50\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire	
m) PERMIS POUR UNE NOUVELLE ÉOLIENNE DOMESTIQUE		15 \$	
n) PERMIS POUR UNE SABLIERE GRAVIÈRE		100 \$	
o) LICENCE DE CHIENS		10 \$	

Les tarifs exigibles pour les articles suivants sont:

10.1	Épinglette de notre municipalité :	
	√ À des non-résidents de Saint-Honoré	5,00 \$
	√ À des résidents de Saint-Honoré	2,50 \$
	√ Lorsque demandé par la poste (incluant les frais de poste) payable d'avance	7,00 \$
10.2	Drapeau des armoiries	42,00 \$

ARTICLE 11 BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Le cout des branchements au réseau d'égout pluvial et sanitaire

Cout réel selon factures et tarifs établis

Un dépôt de 500 \$ doit être payé à la Municipalité, sinon, les travaux ne seront pas entrepris.

ARTICLE 12 ABRASIF D'HIVER

À une date annoncée par circulaire à la fin octobre,
Abrasif (sable et sel mélangé). 5\$ la
Maximum de 2 chaudières de 5 gallons par logement chaudière

Pour les commerces, les immeubles d'appartements (3
logements et plus), les producteurs agricoles et forestiers, le 175 \$
temps commence à compter à partir du départ du garage. de l'heure
Minimum ½ heure.

Dans le cas où une ou plusieurs entreprises privées offriraient
ce service de vente et d'épandage d'abrasif, la Municipalité
refusera de donner le service ou de vendre des abrasifs.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

24-01019 Hommage suite au décès de Réналd Patoine - ancien concierge de la Municipalité

ATTENDU QUE Réналd Patoine a été à l'emploi à titre de préposé à l'entretien ménager pendant 20 ans;

ATTENDU QUE Réналd était très apprécié pour son travail et son dévouement;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil désire verser une somme de 75 \$ à société canadienne du Cancer selon les volontés du défunt ;

Ça été un plaisir de travailler avec toi Réналd, le conseil municipal et les employés municipaux désirent offrir ses plus sincères condoléances à la famille.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

**24-01020 Abrogation de la résolution 23-09141 (5 septembre 2023) -
Demande exclusion du lot 6 174 153 et des parties de lots 3 225 832 et
3 226 205 à la CPTAQ pour le projet de la future caserne**

Considérant que la MRC de Témiscouata demande l'exclusion du lot 6 174 153 et de la partie de lot 3 225 832 en plus de la partie de lot 3 226 205 à la CPTAQ pour la réalisation du projet de relocalisation du projet de la future caserne des services d'incendie de la Municipalité de Saint-Honoré-de Témiscouata ;

Considérant que la résolution 23-09141 adoptée en séance régulière le 5 septembre 2023 ne mentionne que la partie du lot 3 226 205;

Considérant que la résolution de la municipalité doit être conforme à la demande d'exclusion faite par la MRC de Témiscouata ;

Nouvelle Résolution à adopter.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata porte un projet de construction d'une nouvelle caserne pour son service d'incendie ;

ATTENDU QU' après avoir réalisé les études appropriées, il apparaît que ce projet nécessite la relocalisation du service d'incendie sur un terrain pouvant assurer la mise aux normes fonctionnelles de la caserne et de son bâtiment ;

ATTENDU QU' après avoir effectué les recherches appropriées, il apparaît que le terrain pouvant recevoir le projet en ce qui concerne les besoins en espace et le respect du règlement de zonage de la municipalité a un bande zonée agricole protégée ;

ATTENDU QUE le terrain adjacent au terrain ciblé pour la réalisation du projet de caserne est déjà utilisé à des fins publiques par la municipalité et qu'il est lui-aussi partiellement inclus en zone agricole protégée ;

ATTENDU QUE les terrains concernés se trouvent à la limite du périmètre urbain de la municipalité et à la limite de la zone agricole protégée et que selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, une demande d'utilisation à d'autres fins qu'agricole correspond à une demande d'exclusion de la zone agricole ;

ATTENDU QU' une demande d'exclusion de la zone agricole doit être présentée par la MRC de Témiscouata à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;

ATTENDU QUE la CPTAQ requiert l'avis municipal sur cette demande en fonction des critères de l'Article 62 de la LPTAA ;

ATTENDU QU' il n'y aura pas de conséquences d'une exclusion des terrains concernés sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

ATTENDU QU' il n'est pas anticipé que l'exclusion demandée ajoute des contraintes et des effets résultant de l'application des lois et règlements notamment à l'égard des distances séparatrices pour les bâtiments agricoles du voisinage ;

ATTENDU QUE des mesures de mitigation qui prévoient une bande tampon boisée des talus au pourtour du site permettent d'intégrer le projet dans son milieu et d'atténuer les impacts sur

- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;
- ATTENDU QUE** les possibilités d'utilisation agricole sont limitées compte tenu des contraintes liées au faible potentiel agricole des sols et à leur drainage ;
- ATTENDU QUE** la préservation des ressources en sol et en eau pour l'agriculture est assurée sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** la demande ne va pas à l'encontre du plan de développement de la zone agricole de la MRC de Témiscouata ;
- ATTENDU QUE** le projet de la nouvelle caserne et sa mise aux normes vient renforcer la fonctionnalité opérationnelle du service d'incendie et l'atteinte des objectifs du Schéma de couverture de risque de la MRC de Témiscouata ;
- ATTENDU QUE** le projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité abroge le résolution numéro **23-09141** et la remplace par cette nouvelle résolution : numéro **24-01020** conforme à la demande d'exclusion adressée à la CPTAQ par la MRC de Témiscouata pour le projet de relocalisation de la future caserne des services d'incendie de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

Le conseil municipal de Saint-Honoré-de-Témiscouata appuie la demande d'exclusion des superficies suivantes de la zone agricole protégée en raison de leur utilisation à des fins autres qu'agricoles :

Lot visé	Cadastre	Municipalité	Propriétaire	Superficie du lot (m ²)	Superficie de l'exclusion demandée (m ²)
3 226 205	du Québec	Saint- Honoré-de- Témiscouata	Municipalité	5 987,2	2 435
3 225 832	du Québec	Saint- Honoré-de- Témiscouata	Municipalité	7 627,3	3 138
6 174 153	du Québec	Saint- Honoré-de- Témiscouata	Municipalité	1 405,3	1 405,3
Total				15 019,8	6 978,3

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-01020 Motion de félicitations

En fin de semaine dernière du 12 au 14 janvier se tenait à Matane le tournoi de hockey Denis Labrie;

Quatre (4) équipes ont représenté le Témiscouata dans différentes catégories et ont bien performé;

Il est résolu à l'unanimité de féliciter Alexy Rioux (fils de Stéphane Rioux et Isabelle Bérubé), Dean Castonguay (fils de Éric Castonguay et de Laurianne Proulx) qui ont remporté la médaille d'argent dans la catégorie M13A.

Et de féliciter également Justin Rioux (fils de Patrick Rioux et Stéphanie Caron) qui ont remporté la médaille d'argent dans la catégorie M13B.

Félicitations à ses jeunes hommes pour leur dévouement et bonne chance !

24-01021 Motion de remerciements Élane Deschênes

La Municipalité tient à remercier Élane Deschênes qui a accepté de faire du remplacement au Centre des loisirs en attendant de trouver la bonne personne.

Nous remercions Élane d'avoir pris la relève en attendant. Ella a fait du bon boulot

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

24-01022 Période de questions

À 20 heures 55, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 21 heures 13, sur la proposition de Claudia Beaulieu, Andrée Dubé, mairesse lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Andrée Dubé, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale